

du code pénal, on ne rendrait pas la loi plus claire, ainsi que semble le penser l'honorable sénateur.

Je ne vois donc aucun avantage à adopter la modification proposée.

M. DE BROUCKERE. — Je regrette de me trouver en dissentiment complet avec l'honorable ministre de l'intérieur. J'en appelle à tous mes honorables collègues : qu'ils lisent l'article en discussion et si, sans être renseignés, ils peuvent me dire quel en est le sens, je reconnaitrai que j'ai tort. Mais j'ai la conviction que pas un d'entre vous, messieurs, ne me fera cette réponse.

Je le répète, c'est un véritable casse-tête chinois : on doit recourir à telle ou telle disposition ; or, moi, qui ne me crois pas plus inhabile que d'autres à interpréter un texte, je vous déclare que, pour celui-ci, j'ai dû en demander l'explication pour le comprendre.

J'aurais certainement pu la trouver, mais après combien de recherches ! Vous me direz peut-être que je ne connais pas tous les articles du code pénal. Je l'avoue, mais je crois que c'est un inconvénient qui m'est commun avec beaucoup d'autres de mes collègues.

Je n'ai jamais dit qu'il y avait eu controverse : j'ai dit que l'on devait se livrer à de laborieuses recherches avant de savoir quelle est la véritable portée de la disposition du projet de loi, et j'ai ajouté qu'il était incompréhensible qu'on s'appliquât à faire une chose compliquée, alors qu'il est si facile de la faire simplement.

— L'article 6 est adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

36 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence, le projet de loi est adopté.

Il sera soumis à la sanction royale.

164. — 5 MAI 1888. — Loi. — Prorogation de la loi du 20 mai 1876, déterminant le mode de collation des grades académiques et le programme des examens universitaires (1). (Monit. du 13 mai 1888).

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. La loi du 20 mai 1876 déterminant le mode de collation de grades

académiques et le programme des examens universitaires est prorogée jusqu'au 1^{er} octobre 1889.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, J. DEVOLDER.)

165. — 5 MAI 1888. — Arrêté royal. — Annulation du timbre adhésif pour effets de commerce. (Monit. du 13 mai 1888.)

Léopold II, etc. Vu l'article 4 de la loi du 28 avril 1888, lequel est ainsi conçu :

« Le gouvernement est autorisé à déterminer, par arrêté royal, le mode d'emploi et d'annulation des timbres adhésifs » ;

Vu l'article 2 de la loi du 14 août 1857, sur le timbre adhésif des effets de commerce créés à l'étranger ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

L'annulation du timbre adhésif pour effets de commerce sera faite exclusivement au moyen d'une encre indélébile.

Notre ministre des finances (M. A. BEERNAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

166. — 5 MAI 1888. — Arrêté royal. — Titres au porteur d'actions ou d'obligations assujettis à l'enregistrement. (Monit. du 13 mai 1888.)

Léopold II, etc. Vu l'article 5 de la loi du 28 avril 1888, portant que « les titres au porteur d'actions ou d'obligations assujettis à l'enregistrement, seront exclusivement enregistrés au bureau de recette du timbre extraordinaire établi au chef-lieu de chaque province », et que « le gouvernement déterminera la forme et le mode d'application de la quittance des droits » ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. La quittance des droits perçus pour l'enregistrement de titres au porteur d'actions ou d'obligations, n'indiquera que le volume et le folio

(1) Session de 1887-1888.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 26 avril 1888, p. 150. — Rapport. Séance du 27 avril, p. 151.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 mai 1888, p. 1166.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 3 mai 1888. — Discussion et adoption. Séance du 4 mai, p. 376-378.